



LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL, LA WALLONIE ET LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES INVESTISSENT DANS VOTRE AVENIR

Déclaration de politique antifraude* mise en place pour le programme opérationnel FEDER Wallonie-2020.EU

Adoptée le 10 avril 2020

** Sur base du modèle préétabli par la Commission*

Introduction

L'autorité de gestion (AG) pour le programme opérationnel « Wallonie-2020.EU » (CCI 2014BE16FROP003) s'engage à maintenir des normes juridiques, éthiques et morales élevées, à respecter les principes d'intégrité, d'objectivité et d'honnêteté, à ne pas soutenir d'actions contribuant au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme, à l'optimisation fiscale et à la fraude ou l'évasion fiscales et veut être considérée comme **opposée à la fraude et la corruption** dans la conduite de ses activités. Il est attendu de l'ensemble des membres du personnel qu'ils partagent cet engagement. L'objectif de cette politique est de promouvoir une culture qui dissuade les activités frauduleuses et facilite la prévention et la détection de la fraude, ainsi que le développement de procédures qui seront utiles dans les enquêtes sur des cas de fraudes et les infractions qui y sont liées et qui garantiront que ces cas seront traités de manière appropriée en temps voulu.

Une procédure est en place pour la **divulgarion des situations de conflit d'intérêts**. C'est ainsi que, conformément à la communication conjointe de la Commission et de l'OLAF¹, toutes les personnes impliquées à chacun des stades de la passation d'un marché public est amenée à signer une déclaration d'absence de conflit d'intérêt. En outre, les agents du service public de Wallonie sont soumis à une charte de bonne conduite administrative, qui fait partie intégrante du Code de la fonction publique, et qui prévoit notamment l'obligation de s'abstenir de toute attitude ou action arbitraires et de tout traitement préférentiel.

Le terme « fraude » est généralement utilisé pour décrire toute une série de fautes y compris – et sans limitation - le vol, la corruption, le détournement de fonds, le versement de pots-de-vin, la falsification, les déclarations erronées, la collusion, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, l'évasion fiscale et la dissimulation de faits déterminants. La fraude suppose souvent le recours à la tromperie en vue de tirer un avantage à des fins personnelles, pour le compte d'une relation ou d'un tiers – l'intention est l'élément essentiel qui distingue la fraude de l'irrégularité. La fraude n'a pas uniquement une incidence financière potentielle, elle peut également nuire à la réputation d'une organisation chargée de gérer des fonds de manière efficace et efficiente. Cela est tout particulièrement important pour une organisation publique chargée de la gestion des fonds de l'Union européenne. La corruption est l'abus de pouvoir à des fins privées. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'exercice impartial et objectif des fonctions officielles d'une personne est compromis pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif de communauté d'intérêt, par exemple un demandeur ou un destinataire des fonds de l'Union.

¹ Identifier les conflits d'intérêts dans les procédures de passation de marchés publics concernant des actions structurelles - *Guide pratique à l'intention des gestionnaires élaboré par un groupe d'experts des États membres coordonné par l'unité D2 de l'OLAF - Prévention de la fraude*

Responsabilités

- Au sein de l'AG, la responsabilité générale de la gestion du risque de fraude et de corruption est déléguée au responsable de chaque administration composant l'AG ainsi qu'à chaque responsable des organismes intermédiaires désignés par celle-ci. Ces responsables sont chargés :
 - d'entreprendre un examen régulier du risque de fraude avec l'aide d'une équipe chargée de l'évaluation du risque ;
 - d'établir une politique antifraude et un plan de réponse aux cas de fraude efficace (cf. le présent document qui sera diffusé aux agents de l'AG, de l'Autorité de certification et de l'Autorité d'audit et présenté au Comité de suivi. Il sera en outre publié sur le site Web europe.wallonie.be et transmis à tous les bénéficiaires ;
 - d'assurer la sensibilisation et la formation du personnel dans ce domaine
 - de renvoyer les cas de fraude (potentielle) aux autorités judiciaires compétentes.
- Les responsables/gestionnaires du processus de l'AG sont garants de la gestion quotidienne des risques de fraude et des plans d'action, comme indiqué dans l'évaluation du risque de fraude, et sont en particulier chargés :
 - de veiller à ce qu'un système adéquat de contrôle interne soit en place dans le cadre de leur domaine de compétence ;
 - de prévenir et de détecter les cas de fraude ;
 - de faire preuve de diligence raisonnable et de mettre en place des mesures de précaution en cas de suspicion de fraude ;
 - de prendre des mesures correctives, y compris des sanctions administratives, le cas échéant.
- L'autorité de certification dispose d'informations fiables sur chaque projet au travers de l'outil informatique intégré EUROGES 2014 ; elle reçoit des informations adéquates de la part de l'AG sur les procédures suivies et les vérifications effectuées sur les dépenses.
- L'autorité d'audit a la responsabilité d'agir conformément aux normes professionnelles² dans le cadre de l'évaluation du risque de fraude et de l'adéquation du cadre de contrôle en place.

² Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne, Normes d'audit internationales.

Signalement des cas de fraude

L'AG dispose de procédures pour le signalement des cas de fraude, aussi bien en interne qu'à l'Office européen de lutte antifraude. C'est ainsi que le personnel de l'AG est soumis à l'article 29 du code d'instruction criminelle qui les oblige à signaler, sans délai, toute fraude ou soupçon de fraude au Procureur du Roi compétent.

Tous les cas signalés sont traités dans la plus stricte confidentialité et conformément à la législation sur la protection des données à caractère privé. Enfin, dans sa déclaration de politique régionale (2019-2024), le Gouvernement wallon s'est engagé à consacrer la reconnaissance du statut de lanceur d'alerte en assurant la protection du fonctionnaire qui dénonce de bonne foi des faits répréhensibles au sein de son administration, et à rendre ce statut applicable à l'ensemble des services publics régionaux et locaux, dans la lignée de ce qui a été adopté au niveau de l'administration fédérale.

Mesures antifraude

L'AG a mis en place des mesures antifraude proportionnées sur la base d'une évaluation approfondie du risque de fraude (cf. les lignes directrices de la Commission européenne concernant l'application de l'article 125, paragraphe 4, point c)). Conformément aux lignes directrices précitées, l'AG a utilisé l'outil d'auto-évaluation du risque de fraude, tel que fourni par la Commission européenne.

L'AG utilise également l'outil ARACHNE et s'assure, en parallèle, que son personnel a connaissance des risques de fraude et reçoit une formation adéquate sur la lutte contre la fraude.

L'AG mène un examen rigoureux, et dans les délais, de tous les cas de fraude suspectés ou réels qui surviennent, via un groupe de travail ad hoc (groupe de travail interadministratif OLAF).

L'AG met régulièrement à jour son système de gestion et de contrôle et l'adaptera, si nécessaire, pour prévenir les risques de fraude non couverts.

À noter encore que le système de gestion et de contrôle mis en place prévoit de facto des mesures de prévention de la fraude, parmi lesquelles on peut citer :

- la vérification exhaustive des dépenses réalisées par les bénéficiaires publics et par échantillonnage pour chaque entreprise ;
- le contrôle de la légalité de chaque marché public passé par les bénéficiaires publics ;
- l'utilisation d'un outil informatique intégré (EUROGES 2014) ;
- l'information régulière à destination des bénéficiaires sur leurs obligations et la réglementation applicable (comptabilité adéquate, marchés publics, existence de différents niveaux de contrôle, conditionnalité ex ante, conservation des pièces, sanctions applicables, ...) ;

- la diffusion régulière d'informations, à destination du personnel de l'AG, sur l'application de la réglementation ou son évolution, en ce compris en matière d'irrégularité et de fraude, et la mise à disposition de ces informations via un site internet spécifique ;
- le strict respect par le personnel de l'AG, en tant qu'agent du Service public de Wallonie, de la Charte de bonne conduite administrative qui intègre, notamment, des principes d'éthique et d'intégrité ;
- etc.

Enfin, le personnel de l'AG et des organismes intermédiaires est invité (et participe) aux formations organisées régulièrement par la Commission sur la thématique (fraude, conflits d'intérêt) et il reçoit, à l'occasion du Groupe de travail ad hoc précité, des informations sur les publications utiles dans le domaine (OLAF, rapports de la Cour des Comptes et/ou de la Commission).

Conclusion

La fraude peut se manifester de différentes manières. L'AG maintient une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la fraude et de la corruption, et dispose d'un système de contrôle solide conçu pour prévenir et détecter, autant que possible, les fraudes et corriger leur incidence, si elles surviennent.